

ARRÊTÉ N° 2025 – 184 du 10 septembre 2025

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
à l'occasion d'un tournoi organisé par « La boule Bessiéraine »,
le jeudi 11 septembre 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 28/07/2025 par l'association « la boule bessiéraine », sise 29 place du Souvenir à Bessières, représentée par son responsable monsieur Eric Decoster, pour l'organisation d'un tournoi au boulodrome, chemin de balza, le jeudi 11/09/2025 de 07h30 à 22h00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « La Boule Bessiéraine » est autorisée à occuper temporairement le domaine public à Bessières, à savoir le boulodrome sis chemin de Balza, pour l'organisation d'un tournoi, le jeudi 11/09/2025 de 07h30 à 22h00.

Article 2 : Seule l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisée. L'exercice d'une autre activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Au préalable de toute activité, l'association doit s'acquitter de toutes les formalités et démarches inhérentes à l'exploitation de l'activité ;

Article 3 : L'association « La boule bessiéraine » doit souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie garantissant l'ensemble des risques pouvant résulter de ses activités. Elle doit être en capacité d'en justifier à tout moment.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire le restituera dans son état initial de propriété et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 10 septembre 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :